

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

25 octobre 2021

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, ~~Yvane BOUCART~~, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ

Interpellation de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

Me faisant l'intermédiaire entre le Comité scolaire de l'école Libre de Thulin et la commune, celui-ci demande que face à l'entrée n° 1, rue du Couvent soient installés les 2 personnages sympathiques et redessiner le passage pour les piétons.

En effet cette porte est empruntée par des groupes réduits lors de sortie scolaire. Elle est utilisée par les enseignants et elle sert aussi de sortie d'urgence en cas d'évacuation incendie. Merci.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Pourquoi ne pas les installer à la rue Feron Moustier, là où les enfants traversent la rue ? En outre, à la rue du Couvent, il y aura un problème de place. Je propose qu'une rencontre soit organisée avec la Direction de l'école libre sur les lieux afin d'identifier la meilleure solution à mettre en oeuvre.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation des procès-verbaux des séances du 20 septembre et du 4 octobre 2021

Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Au point 2 relatif au RG de police que nous avons adoptés, nous demandons que figure au journal communal les obligations qui concernent les déjections canines, à l'émondage des arbustes et des arbres, que dans le journal soit indiqué que l'agent de quartier était le constatateur ainsi que le montant des amendes prévu.

Notre demande avait été acceptée mais n'est pas reprise dans la décision. Nous souhaitons qu'elle soit actée.

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

J'ai des remarques à formuler sur ce PV pour la séance à huis clos, je les communiquerai dès que Monsieur

le Président aura décrété le huis clos.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver les procès-verbaux des séances du 20 septembre 2021 et du 4 octobre 2021.

2. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P2021008 - Marché Public de Travaux - Facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Remplacement des joints de masse sur l'entité de Hensies - Approbation des conditions et des firmes à consulter

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021024 relatif au marché "Remplacement des joints de masse sur l'entité de Hensies" établi le 16 septembre 2021 par la Direction générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.980,00 € hors TVA ou 24.175,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 26 novembre 2021 à 23h30 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210008) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021024 du 16 septembre 2021 ainsi que le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision établis par la Direction générale - Cellule Marchés Publics.

Art. 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 19.980,00 € hors TVA ou 24.175,80 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De conclure le marché par la facture acceptée conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marchés publics de faible montant, le montant estimé est inférieur à **30.000 euros**).

Art. 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS DELBART SA, Rue Saint-Vincent 1 à 7950 Ladeuze ;
- COLAS BELGIUM SA Agence JOURET, chemin du Foubertsart n° 131 à 7860 Lessines ;
- ENTREPRISES DE TRANSPORTS ET DE TERRASSEMENTS DAUBIE ADELSON ET COMPAGNIE SPRL, Rue Louis Anciaux 50-52 à 7331 Baudour ;
- TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SPRL, Rue Petite 100 à 7050 Herchies ;
- INFRAVIA SPRL, Rue D'erbaut 66 à 7870 Lens ;
- Roograff Olivier sprl Epuration, rue de Belle Vue n° 46 à 7370 Dour.

Art. 5 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 26 novembre 2021 à 23h30.

Art. 6 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article budgétaire n° 421/731-60:20210008 du budget extraordinaire 2021.

3. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20210015 - Marché Public de Travaux - Procédure négociée sans publication préalable - Remplacement des châssis à l'école communale de Montroeuil-Sur-Haine - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter
Question de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Pour le remplacement des châssis à l'école, il s'agit bien dans le marché de châssis en alu ou en PVC ?

Réponse de Madame Cindy BERIOT, Echevine des Travaux :

Oui c'est bien prévu en PVC.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021029 relatif au marché "Remplacement des châssis à l'école communale de Montroeuil-Sur-Haine" établi par la Direction Générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Menuiserie), estimé à 108.712,76 € hors TVA ou 115.235,53 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 2 (Superstructure), estimé à 8.039,70 € hors TVA ou 8.522,08 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 116.752,46 € hors TVA ou 123.757,61 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 26 novembre 2021 à 08h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 720/724-52:20210015 ;

Considérant l'avis de légalité avec remarques remis par la Directrice Financière en date du 08 octobre 2021 (AV029-2021) ;

Considérant que les remarques de la Directrice Financière ont bel et bien été prises en compte ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021029, formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis à l'école communale de Montroeuil-Sur-Haine", établis par la Direction générale - Cellule Marchés Publics.

Art. 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché de Travaux estimée à 116.752,46 HTVA soit 123.757,61 Euros TVAC.

Art. 3 : De lancer un marché public de fournitures à prix global par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € de la loi du 17 juin 2016).

Art. 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Dulieu Menuiserie, rue Notre Dame 24 7322 Bernissart ;
- MENUISERIE GODART SA, Rue Du Chemin Vert 12 B à 7080 Frameries ;
- MENUISERIE HENRY SA, Route De Bavay 72 à 7080 Frameries ;
- MENUISERIE STEFAN SPRL, Rue De La Perche 12 à 7370 Dour ;
- Winsol sa, chaussée de Binche n° 103 à 7000 Mons ;
- ENTREPRISE DE MENUISERIE MAHIEU SA, Rue Des Ruelles 49 à 7950 Chièvres ;
- BENOIT TOUSSAINT MENUISERIE SPRL, Chaussée De Maubeuge 351 à 7022 Hyon ;
- ETABLISSEMENTS GAUME SA, Rue Des Pays-Bas 4 à 6061 Montignies-S-Sambre ;
- Vitrerie Menuiserie J.P Decamps sa, rue de la Platinerie n° 11 à 7340 Colfontaine.

Art. 5 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 26 novembre 2021 à 08h00.

Art. 6 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 720/96151 :20210015.2021.

4. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20210016 - Marché Public de Travaux - Facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Marquage routier sur les voiries de la Commune de Hensies - Approbation des conditions et des firmes à consulter**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment

les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2021025 relatif au marché "Marquage routier sur les voiries de la Commune de Hensies" établi par la Direction Générale - Cellule Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que la date du 26 novembre 2021 à 23h30 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 423/731-60 (n° de projet 20210016) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021025 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision établis par la Direction générale - Cellule Marchés Publics.

Art. 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De conclure le marché par la facture acceptée conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marchés publics de faible montant, le montant estimé est inférieur à **30.000 euros**).

Art. 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- TRAFIC-SIGNALISATION-SECURITE SA, Rue Defuisseaux 124 à 7333 Tertre ;
- NIEZEN SA, Chaussée de Mons 38 à 7940 Brugelette ;
- ETABLISSEMENTS LAMBERT MARQUAGE SPRL, Rue Principale 21 à 4560 Terwagne ;
- ENTREPRISES HERPHELIN SA, Rue De La Croix-Rouge 41 à 7740 Pecq.

Art. 5 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 26 novembre 2021 à 23h30.

Art. 6 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article budgétaire n° 423/731-60:20210016 du budget extraordinaire 2021.

5. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20210020 - Marché Public de Fournitures - Facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Fourniture de matériel pour le service technique - Approbation des conditions et des firmes à consulter

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021026 relatif au marché "Fourniture de matériel pour le service technique" établi par la Direction générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Fourniture d'un porte outil), estimé à 10.299,00 € hors TVA ou 12.461,79 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Fourniture d'une fourche à palette), estimé à 1.520,00 € hors TVA ou 1.839,20 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 3 (Broyeur), estimé à 2.200,00 € hors TVA ou 2.662,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Echafaudage), estimé à 980,50 € hors TVA ou 1.186,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.999,50 € hors TVA ou 18.149,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera financé par un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 421/744-51:20210020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021026, le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision établis par la Direction générale - Cellule Marchés Publics.

Art. 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché de fourniture estimée à 14.999,50 € hors TVA, soit 18.149,40 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant). Tous les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € peuvent être passés selon la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 et l'article 7 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Art. 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- Transgarden rue du Saulcoir à 7380 Quiévrain
- Abrassart Rte de Bavay 2 à 7387 Athis
- Acar Chaussée du Roi Baudouin 105 à 7030 Mons
- Durant rue de la Grande Veine 189 à 7370 Dour

Art. 5 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 26 novembre 2021 à 23h30.

Art. 6 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151:20210057.2021.

6. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20210028 - Marché Public de Fournitures - Facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Fourniture et installation d'une centrale incendie à l'école du Centre de Hensies - Approbation des conditions et des firmes à consulter

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021027 relatif au marché "Fourniture et installation d'une centrale incendie à l'école du Centre de Hensies" établi par la Direction Générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.500,00 € hors TVA ou 23.850,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 26 novembre 2021 à 23h30 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 720/724-52 (n° de projet 20210028) ;

Considérant l'avis de légalité avec remarques de la Directrice Financière remis en date du 08 octobre 2021 (AV027-2021) ;

Considérant que les remarques de la Directrice Financière ont bel et bien été prises en compte ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021027 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision établis par la Direction générale - Cellule Marchés Publics.

Art. 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 22.500,00 € hors TVA ou

23.850,00 €, 6% TVA comprise.

Art. 3 : De conclure le marché par la facture acceptée conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marchés publics de faible montant, le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €).

Art. 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- AIRTERM SPRL, Route Du Grand Peuplier 23 à 7110 Strepv-Bracquegnies ;
- A.C SA, Rue De La Platinerie 4 à 7340 Colfontaine ;
- CC DOMOTIC ALARM SPRL, Rue Royale 7Bis à 7050 Herchies ;
- DUBOIS SECURITY SPRL, Place De Bassily 21B à 7830 Bassilly ;
- MCA SECURITY SPRL, Route De Philippeville 208 à 6001 Marcinelle.
- SECURE LIFE PROTECT de Grosage.

Art. 5 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 26 novembre 2021 à 23h30.

Art. 6 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article budgétaire n° 720/724-52 : 20210028 du budget extraordinaire 2021.

7. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20210057 - Marché Public de Fournitures - Facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Fourniture d'une nacelle remorquable - Approbation des conditions et firmes à consulter**

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Concernant les points 2 à 7, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise en son article L1222-3 que le Conseil communal choisit la procédure de passation des Marchés publics et en fixe les conditions et en son article L1222-4 que le Collège communal engage la procédure, attribue le marché et en assure le suivi. Nous n'avons pas à approuver le choix des entreprises à consulter.

Réponse de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général :

Effectivement, ce n'est pas une obligation mais une faculté. Il est plus simple, dans le logiciel 3P qui est désormais utilisé pour la rédaction des cahiers des charges, de rédiger un point unique reprenant l'ensemble des décisions à prendre plutôt que deux projets de délibération distincts.

Réponse de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Je vous félicite pour la transparence. C'est très bien.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L.1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant le cahier des charges N° 2021028 relatif au marché "Fourniture d'une nacelle remorquable" établi par la Direction Générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.790,00 € hors TVA ou 29.995,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/744-51:20210057 ;

Considérant l'avis de légalité avec remarques remis par la Directrice Financière en date du 08 octobre

2021 (AV028-2021) ;

Considérant que les remarques de la Directrice Financière ont bel et bien été prises en compte ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021028, le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ainsi que le montant estimé du marché "Fourniture d'une nacelle remorquable", établis par la Direction Générale - Cellule Marchés Publics.

Art. 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 24.790,00 € hors TVA, soit 29.995,90 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant). Tous les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 EUR peuvent être passés selon la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 et l'article 7 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Art. 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- HELI NV, Vantegemstraat 9 à 9230 Wetteren ;
- TRACKSTORE BVBA, Fortsesteenweg 44 à 2860 Sint-Katelijne-Waver ;
- ROB VERHUUR BVBA, Zevestraat 2 à 9080 Beervelde.

Art. 5 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 26 novembre 2021 à 23h30.

Art. 6 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151:20210057.2021.

8. DIRECTION FINANCIERE - Comptes annuels 2020 - Arrêté de l'Autorité de Tutelle - Approbation

L'arrêté de l'autorité de tutelle est présenté par Madame Norma DI LEONE, Echevine des finances. Elle précise le mécanisme d'utilisation du crédit spécial de recettes.

Question de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère communale :

Ma question était la suivante : Le compte communal est basé sur des dépenses et des recettes effectives. Pourquoi y avoir inclus des sommes non-perçues, pouvez-vous nous expliquer ? Mais vous y avez répondu lors de la présentation du point au sujet de l'utilisation du crédit spécial de recettes.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;

Considérant l'approbation des comptes annuels 2020 par le Conseil communal du 21 juin 2021 ;

Considérant l'envoi aux Autorités de tutelle le 30 juin 2021 qui a déclaré le dossier complet à cette même date ;

Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 30 août 2021 approuvant les comptes annuels 2020 ;

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

Considérant les résultats suivants approuvés :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés(1)	9.858.701,63	3.935.073,10
Non valeurs (2)	63.946,23	0,00
Engagements (3)	9.201.340,49	3.299.316,21
Imputations(4)	8.813.239,99	768.908,37
Résultat budgétaire (1-2-3)	593.414,91	635.756,89
Résultat comptable (1-2-4)	981.515,41	3.166.164,73

Total bilan	28.709.273,81
Fonds de réserve :	
Ordinaire	10.535,47
Extraordinaire	91.364,96
Montant du FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRIC 2019-2021	402.736,33
Provisions	0

	CHARGES(C)	PRODUITS(P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	8.551.980,50	8.341.323,95	-210.656,55
Résultat d'exploitation (VI et VI')	9.249.001,14	9.457.814,12	208.812,98
Résultat exceptionnel (X et X')	362.811,02	187.790,05	-175.020,97
Résultat de l'exercice (XII et XII')	9.611.812,16	9.645.604,17	33.792,01

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte de l'Arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 30 août 2021 approuvant les comptes annuels 2020

La présente délibération est communiquée à la Directrice financière.

Mention de cette décision sera portée à la marge du registre des publications.

9. DIRECTION FINANCIERE - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021- Approbation

La Modification budgétaire n°2 est présentée par Madame Norma DI LEONE, Echevine des Finances :

Cette modification budgétaire se clôture avec un mali justifié essentiellement par 2 éléments : la dégressivité imposée du crédit spécial de recettes (-110.113,05€) qui est un élément nouveau. On peut donc s'interroger sur l'utilité d'utiliser encore à l'avenir cet article de recette puisqu'il doit être diminué proportionnellement au nombre de mois restant à la date d'adoption de la modification budgétaire par le Conseil, le mois d'adoption n'étant pas pris en compte. Nous n'avons donc maintenu que 2/12. Par ailleurs, la tutelle a demandé d'inscrire en non-valeurs les taxes sur les pylônes ouvertes en comptabilité pour de nombreux exercices antérieurs vu les décisions majoritairement défavorables rendues par les juridictions. L'impact financier est non négligeable et s'élève à près de 78.000€. Si vous faites l'addition, nous sommes déjà à plus de 178.000€.

Nous pouvons saluer l'équipe du CPAS qui malgré l'année difficile qui s'achève, nous rendra 20.000€ sur la dotation qui lui était dévolue.

Nous avons également dû majorer la dotation à la zone de police.

Questions de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Ces modifications ne sont plus des ajustements tels qu'on peut les attendre :

- Aménagement rue de Sairue, un RE qu'on m'explique toutes la gymnastique qui porte les 3 postes 2021004 en page 12/18 et en DE où l'on passe de 1.240.092,7 € à 633.181,25€.
- Acquisition de parcelle (maison du peuple) en RE on passe de 15.000 € à 25.000 €. De quelle surface s'agit-il ? Pourquoi cette différence ?
- Au sujet de la maison du peuple et de la salle j'aimerais connaître le montant total que la commune y a consacré et va encore y consacré.
- Même demande pour ce qui concerne la salle des fêtes de Montroeuil, du café et du parking.
- En page 13/18 on passe de 37.524 € à 125.080 € en RE pour châssis à l'école de Montroeuil. Par contre les WC de l'école du Centre qu'il s'avérait utile de remplacer sont supprimés pour 14.310 €. Pourquoi ?
- Pour l'aménagement de la maison du peuple je constate une modification tout en recette

qu'en dépense extraordinaire qui passe de 0 à 125.000 € par contre ou supprime le renouvellement des corniches du CPAS en dépense et en recettes pour 124.025 €. Pourquoi ? page 14/18

- Création d'un parking à l'école du Centre, on supprime les 114.950 € prévus. Pourquoi ?
- Rénovation des WC à l'école du Montroeuil pour 84.292,47 € sont supprimés. Pourquoi ?
- On prévoit des travaux d'inflexion rue de la Faïencerie pour 25.000 €. De quoi s'agit-il ? (n'oubliez pas les plaques des rues, en passant).

Toutes ces modifications démontrent à tout le moins son manque de suivi dans les idées, ainsi qu'un exercice d'équilibriste sur le plan budgétaire. Il ne s'agit plus d'ici d'ajustement. Nous ne saurions à cet égard que suivre une fois de plus les observations formulées par la Directrice financière.

Réponse de Madame Norma DI LEONE, Echevine des finances :

Concernant la rue de Sairue, voici les explications sur les différentes écritures passées :

Budget initial 2021 :

Dépense : 421/73160 :20210004.2021 (rue de Sairue) : 1.240.092,70€

Recette : 421/96151 :20210004.2021 (emprunt) : 731.892,70€

Recette : 421/66552 :20210004.2021 (subside) : 508.200€ (article qui n'avait pas lieu d'être - c'était au 06089/99951 (utilisation fonds Fric))

Concernant l'attribution à Wanty pour 633.181,25 tvac : on a ajusté les crédits inscrits :

Dépense : 421/73160 :20210004.2021 : 633.181,25€

Recette : 06089/99551 :20210004.2021 : utilisation Pic : 402.736,33€

Recette : 421/96151 :20210004.2021 : emprunt : 230.444,92€

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Concernant la parcelle, il s'agit d'adapter les crédits à la surface qui sera rachetée. Les négociations sont toujours en cours.

Concernant l'ensemble des projets reportés, vous n'êtes pas sans savoir que notre technicien en chef a été absent pour une longue durée et, depuis, vous connaissez l'évolution de la situation. Nous n'avons donc pas été en mesure de produire ces cahiers des charges en 2021.

Concernant la rue de la faïencerie, il s'agit d'une demande des citoyens de la rue qui souhaitent la réalisation d'adoucissements en vue de créer une seconde place de parking devant leur habitation.

Réponse de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général :

Concernant les montants relatifs au remplacement des châssis, il était plus prudent de ne pas prendre en compte l'octroi du subside, qui est toujours potentiel à ce stade.

Concernant la Maison du peuple de Hensies, il s'agit de pouvoir honorer nos engagements vis-à-vis du Fonds du logement et du bureau d'études qui a été désigné.

Remarques de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère communale :

Madame l'Echevine, votre rapport indique que la MB se clôture par un mali. Pouvez-vous nous informer de son montant ?

Petite remarque : votre rapport joint est daté du 14/10/2020, et sur le tableau extraordinaire, diminution c'est - et pas +.

Réponse de Madame Norma DI LEONE, Echevine :

Le mali est de 153.062,44 euros.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 12/10/2021 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière (AV031-2021) annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1

du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Considérant que des ajustements tant au niveau ordinaire qu'extraordinaire sont nécessaires afin de mener à bien les missions communales dévolues à l'administration ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article unique : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.710.879,28	3.327.910,43
Dépenses totales exercice proprement dit	8.863.941,72	3.723.547,88
Boni - mali exercice proprement dit	-153.062,44	-395.637,45
Recettes exercices antérieurs	644.930,90	635.756,89
Dépenses exercices antérieurs	268.840,35	0
Prélèvements en recettes	0	437.637,44
Prélèvements en dépenses	0	52.650,23
Recettes globales	9.355.810,18	4.401.304,76
Dépenses globales	9.132.782,07	3.776.198,11
Boni global	223.028,11	625.106,65

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	MB2: diminution de 20.000 €	
Fabriques d'église	MB2: augmentation de 500 € pour la FE de Hainin.	
Zone de police	MB2: Augmentation de 26.040,86 €	
Zone de secours	Aucune modification en MB 2	
Autres (<i>préciser</i>)		

10. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2020 et octroi du subside 2021 - Les Amis Hensitois - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Vu la délibération du Collège du 03 mai demandant à l'association de rembourser le subside 2020 pour non utilisation ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2020 avec l'association Les Amis Hensitois ;

Considérant que la festivité de 2020 n'a pu être réalisée en raison de la crise sanitaire ;
 Considérant le remboursement du subside 2020 par l'association ;
 Considérant les justificatifs conformes de 2021 apportés par l'association pour prétendre à l'octroi du subside 2021 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer de la subvention suivante pour 2021 :

Bénéficiaires	Montant	Destination	Article
<u>Subventions aux associations sportives</u>			763/33202.2021
Les Amis Hensitois	1.000 €	Organisation de la festivité "Hensies en fête" (location château gonflable, sonorisation,...).	

11. **SERVICE TRAVAUX - Marché public de services - Intervention sur la toiture du café jouxtant la salle des fêtes de Montroeuil - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Approbation**
 Vu la délibération du Collège communal du 19/07/21 décidant d'approuver la demande de marché public concernant une réparation à la toiture de l'église de Hainin et à la toiture du café jouxtant la salle des fêtes de Montroeuil ;
 Vu la délibération du Collège communal du 23/08/21 décidant d'attribuer le marché de réparation de la toiture à la salle des fêtes de Montroeuil à la société Tinant ;
 Considérant que la société Tinant n'était pas en mesure d'effectuer le travail demandé dans un délai raisonnable ;
 Vu la délibération du Collège communal du 20/09/21 décidant d'imputer la dépense de 6.254 € TTC relative au devis proposé par la société VTC, sur le budget extraordinaire où les crédits seront inscrits à la prochaine MB 2 ;
 Considérant que les travaux doivent être exécutés le plus rapidement possible car les infiltrations en toiture produisent de nombreux dégâts au café qui jouxte la nouvelle salle des fêtes ;
 Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."
 Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :
Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :
 - fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ;
 - décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.
 Vu l'offre de VTC au montant total de 6.254 € TTC ;
 Vu l'urgence ;
 Considérant que cette décision doit être communiquée au Conseil communal, qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;
 Considérant la nécessité impérieuse de garantir la continuité du service public et des travaux publics ;
 Considérant que les crédits sont inscrits à la prochaine MB 2 à l'article budgétaire à l'article 763/72157:20190015.2021 Intervention sur la toiture du café jouxtant la salle MSH ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De faire valoir l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires et l'article 60 du règlement général de la comptabilité;

Art. 2 : D'approuver, d'inscrire et d'engager la dépense de 6.254€ TTC à

l'article budgétaire 763/72157:20190015.2021 Intervention sur la toiture du café jouxtant la salle MSH.

Art. 3 : D'informer le service Finances de la présente décision.

12. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire - Place de Montroeuil à Montroeuil-sur-Haine -

Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que la mesure suivante doit être prise :

- Place de Montroeuil- Sur-Haine : Sur l'esplanade dédiée au jeu de balle, l'interdiction de stationner via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes ;

Vu l'avis technique favorable du SPW ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure suivante :

- Place de Montroeuil- Sur- Haine : Sur l'esplanade dédiée au jeu de balle, l'interdiction de stationner via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.

Art. 2 : De soumettre le règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

13. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire - Rue du Marais 2 à Montroeuil-sur-Haine -

Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que la mesure suivante doit être prise :

- Dans la rue du Marais, une interdiction de circulation est établie excepté pour la desserte locale ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale" ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure suivante :

- Dans la rue du Marais, une interdiction de circulation est établie excepté pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale".

Art. 2 : De soumettre le règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

14. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire - Excepte circulation locale - Rue des Archers à

Thulin - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que des riverains se plaignent que de nombreux camions (provenant des entreprises "Semoulin") passent dans la rue des Archers ;

Considérant que cette rue n'est pas adaptée aux gros camions ;

Vu l'avis technique favorable du SPW ;

Considérant que la mesure suivante doit être prise :

- Rue des Archers : L'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes, excepté pour la desserte locale via le placement de signaux C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention " EXCEPTE DESSERTE LOCALE" ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure suivante :

- Rue des Archers : L'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge

excède 5 tonnes, excepté pour la desserte locale via le placement de signaux C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention " EXCEPTE DESSERTE LOCALE" ;

Art. 2 : De soumettre le règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

15. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire - PMR - Atout santé - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis technique favorable du SPW ;

Considérant que la mesure suivante doit être prise :

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, à hauteur du n°9 dans le parking structuré existant à cet endroit via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure suivante :

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, à hauteur du n°9 dans le parking structuré existant à cet endroit via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

Art. 2 : De soumettre le règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

16. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire - Rue du Brouta à Thulin - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que la mesure suivante doit être prise :

"Rue du Brouta :

L'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale via le placement de signaux C21 (3.5t) avec panneau additionnel reprenant la mention " EXCEPTE DESSERTE LOCALE" ;

Vu l'avis technique favorable du SPW ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure suivante :

"Rue du Brouta :

L'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale via le placement de signaux C21 (3.5t) avec panneau additionnel reprenant la mention " EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Art. 2 : De soumettre le règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

17. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire - Panneau additionnel - Rue Grande à Thulin - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le projet du règlement complémentaire ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant qu'un emplacement "30 minutes" est tracé au sol le long du n°13 de la rue Grande (coiffeuse Marie Agnes) ;

Considérant que les citoyens se plaignent que cet emplacement ne sert pas étant donné que le temps passé chez la coiffeuse est supérieur à 30 minutes ;

Considérant que les riverains de la rue Grande perdent un emplacement pour pouvoir se garer ;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter un panneau additionnel " du mardi au samedi de 08 h à 18h" ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

"A la rue Grande à Thulin le long du numéro 13, au stationnement limité à 30 minutes, la mesure est d'application du mardi au samedi de 08 à 18h".

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau additionnel reprenant la mention « du mardi au samedi de 08h à 18h».

Article 2 : De soumettre le projet à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

18. SERVICE ENSEIGNEMENT - Réseau Territoires de Mémoire - Convention de partenariat - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant le courrier de l'ASBL Territoires de Mémoire, centre d'éducation à la résistance et la citoyenneté, relatif à une demande de partenariat ;

Considérant que l'objectif de cette convention est d'effectuer un travail de mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes en développant diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales ;

Considérant que l'ASBL s'engage à :

- Fournir une plaque Territoires de Mémoire ;

- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par l'entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça!" (minimum 30 - maximum 50 personnes) ;

- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique "Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides" ;

- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire en matière de lutte contre la discrimination, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande) ;

- D'apporter une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des territoires de la mémoire ;

- Accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des territoires de la mémoire ;

- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle Aide-Mémoire ;

- Faire mention de notre entité dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de Mémoire ;

Considérant que ce partenariat coûte 170 euros par an pendant toute la durée de la convention (2022-2026) ;

Considérant que le coût de la convention est à prévoir pour le budget 2022 ;

Considérant que cette convention concernera tant les écoles communales que l'école libre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL Territoires de Mémoire.

Art. 2 : De charger le service enseignement de compléter et d'envoyer la demande de partenariat.

Art. 3 : De charger le service finances de créer un article budgétaire pour cette dépense.

Le Secrétaire,

Le Président,